



vous guider



Travail illégal au jardin Attention danger !

■ Que ce soit pour créer un jardin ou l'entretenir, ne prenez pas de risques.
Particuliers, informez-vous !



chaque
jardin
compte



L'essentiel & plus encore



ADRESSEZ-VOUS À DES PROFESSIONNELS DU PAYSAGE

Les entreprises spécialisées dans l'entretien des jardins sont dirigées par de véritables professionnels du paysage, diplômés, formés, expérimentés. Vous bénéficiez ainsi de leur expertise des chantiers et de leurs connaissances des végétaux.

Ils disposent d'un **matériel professionnel** et d'**équipements pour un travail en sécurité**. Vous vous assurez une **tranquillité** dans l'exécution des travaux, la **garantie** de la réalisation de **travaux de qualité**.

Enfin, ces professionnels dûment immatriculés et leurs salariés **sont déclarés auprès de la MSA**. Ces derniers bénéficient d'une convention collective nationale ainsi que d'une couverture sociale.




Les activités du paysage ne peuvent en aucun cas être pratiquées par des personnes ayant le statut d'auto-entrepreneur.

POUR LES « PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE », LE RECOURS AUX SERVICES À LA PERSONNE EST POSSIBLE

L'entretien de votre jardin permet le recours aux services à la personne pour les « petits travaux de jardinage » suivants :

- La tonte ;
- Le débroussaillage ;
- L'entretien des massifs et balcons ;
- L'arrosage manuel des végétaux (hors maintenance d'arrosage, hors goutte à goutte) ;
- Le ramassage des feuilles ;
- La scarification ;
- L'application d'engrais et/ou d'amendements (produits fournis par le client) ;
- Le déneigement ;
- La petite maintenance régulière des allées et terrasses ;
- Le bêchage, le binage et le griffage ;
- Le désherbage ;
- L'arrachage manuel et l'évacuation des végétaux ;
- La taille des haies, des fruitiers, des rosiers et des plantes grimpantes de faible hauteur ;
- La taille des arbres et arbustes hors élagage ;
- Le traitement des arbres et arbustes (produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins », fournis par le client) ;
- Le traitement chimique des gazons (produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins », fournis par le client).



Les travaux de création (engazonnement, plantation de massif, maçonnerie...) et d'élagage **ne sont pas autorisés** dans le cadre des services à la personne.



COMMENT PEUT-ON FAIRE APPEL AUX SERVICES À LA PERSONNE ?

► Dans le cadre des petits travaux de jardinage, le particulier a deux solutions :

→ Faire appel à une entreprise de services à la personne déclarée

Ces entreprises emploient des salariés qui interviennent chez vous. Ceux-ci sont autorisés à travailler avec le propre matériel de l'entreprise.

→ Embaucher directement un salarié

Ce salarié, de préférence qualifié, travaillera sous vos directives. Vous en êtes l'employeur et vous avez des obligations :

- Respecter les dispositions réglementaires et conventionnelles relatives au particulier employeur.

Deux démarches possibles :

- le déclarer auprès de l'U.R.S.S.A.F. si vous le rémunérez par **Chèque Emploi Service Universel** (dit aussi Cesu bancaire),
- le déclarer auprès de la MSA par une déclaration préalable à l'embauche ou au moyen du **TESA** (Titre Emploi Simplifié Agricole) si vous utilisez tout autre moyen de paiement.

- mettre en conformité le matériel vous appartenant et le mettre à la disposition du salarié qui doit l'utiliser exclusivement.
- s'il s'agit d'un salarié « hors Union Européenne » vérifier, préalablement à l'embauche, le titre de travail.



AVANTAGES

Le **particulier**, utilisateur d'une entreprise de services à la personne ou employeur, peut bénéficier des **avantages fiscaux** liés aux services à la personne.



En respectant les règles, vous contribuez à l'équilibre du marché en évitant la concurrence déloyale pour les 3350 entreprises de paysage qui emploient 5100 salariés en Nouvelle-Aquitaine.

RISQUES

► **En ne respectant pas ces règles, vous vous exposez notamment à :**

- en cas d'accident, être condamné personnellement à une **indemnisation financière** pour les préjudices subis par la victime ;
- des **sanctions pénales** : jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (sanctions qui sont aggravées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur) ;
- un **redressement par la M.S.A. ou l'U.R.S.S.A.F** (pour le particulier employeur) qui peuvent exiger sur trois ans (ou plus en cas de fraude) le paiement des cotisations impayées avec des majorations de retard et des pénalités ;
- une **condamnation** par le conseil des prud'hommes.



POUR EN SAVOIR PLUS

► **MSA Gironde**

→ www.msa33.msa.fr

► **UNEP Aquitaine**

→ www.lesentreprisesdupaysage.fr

► **DIRECCTE**

→ www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

► **Services à la personne**

→ www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

→ www.cesu.urssaf.fr



VOS CONTACTS

→ **UNEP Aquitaine**

✓ 1 Route de Cénac
33360 - Latresne
Agnès Coton
Déléguée régionale
acoton@unep-fr.org
05 57 35 32 41

→ **MSA Gironde**

✓ 13, rue Ferrère
33052 Bordeaux Cédex
05 56 01 83 83
www.msa33.fr

→ **DIRECCTE**

✓ **Unité Départementale
de Gironde**
118 cours Maréchal Juin
33075 Bordeaux cedex
05 56 00 07 77
[dircccte.gironde@
dircccte.gouv.fr](mailto:dircccte.gironde@dircccte.gouv.fr)





N'hésitez pas à contacter votre MSA